



PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau des procédures et
de la concertation locale

Installation classée
soumise à autorisation n° 3000

Pétitionnaire :
S.A.S. Laiteries H TRIBALLAT

ARRÊTÉ N° 2007.1.232 du 26 MAR 2007

portant prescriptions pour la filière alternative de l'épandage agricole
des boues issues du traitement par lagunage des effluents produits
par la laiterie située à Rians

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II (titres I et II) et V (titres 1^{er}, IV et VII),

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du
livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du
traitement des eaux usées,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de
boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à
l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1698 du 19 décembre 2003 relatif au troisième programme
d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine
agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.1.327 du 5 avril 2005, modifié par l'arrêté préfectoral
n° 2005.1.1028 du 12 septembre 2005 rectifiant le classement des tours aéroréfrigérantes, autorisant la
poursuite de l'exploitation de la laiterie située à Rians, la réorganisation des installations industrielles et
l'épandage agricole des rejets liquides,

VU le dossier d'octobre 2005, relatif à l'étude d'un nouveau périmètre d'épandage des boues
issues du traitement des effluents de la laiterie exploitée par la société SAS Laiteries H TRIBALLAT,
complété les 19 juin et 1^{er} août 2006 et présenté par M. GIRIER, Directeur de la dite société, dont le
siège social est situé 18220 Rians Cedex, en vue de proposer une solution alternative pour l'épandage
des boues,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU les délibérations précédentes des conseils municipaux de Rians et Azy à l'occasion de
l'arrêté n° 2005.1.327 du 5 avril 2005,

VU les délibérations des conseils municipaux de Moulins-sur-Yèvre et Nohant-en-Goût,

VU les avis des services administratifs qui se sont prononcés lors de l'instruction du dossier de
demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 septembre 2006,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 9 novembre 2006,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 prévoyait la présentation d'une filière alternative à l'épandage agricole des boues issues du traitement par lagunage des effluents produits par la laiterie,

CONSIDÉRANT que les dispositions sont prises afin d'éviter toute pollution diffuse lors de l'épandage des boues,

CONSIDÉRANT que, par courrier du 20 mars 2007, la société Laiteries H TRIBALLAT ne formule pas d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 15 mars 2007,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2005.1.327 du 5 avril 2005 est modifié comme suit :

4.4.1 : La production de boues

La production annuelle de boues est estimée à 12 000 m³/an à 25 g/l de MS soit 24 t d'azote, 27 t de P2O5, 1,2 t de K2O, 22,8 t de CaO, 1,2 t de MgO, 7,2 t de Na2O.

Les boues produites seront valorisées en agriculture :

⇒ conformément à l'étude préalable incluse dans le dossier de demande d'autorisation du 24 février 2003, complété les 3 mars et 12 août 2003, sur les parcelles de l'exploitation ROBY-TRIBALLAT situées sur les communes d'Azy et d'Etréchy.

Elles seront épandues sur les parcelles figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005.1.327 du 5 avril 2005 pour une surface potentielle d'épandage de 124,57 ha.

⇒ conformément au dossier d'octobre 2005 sur les parcelles des exploitations SALLE (S.A.S. Le Préau et SCA de La Sablière) situées sur les communes de Moulins-sur-Yèvre, Nohant-en-Goût et Savigny-en-Septaine.

Elles seront épandues sur les parcelles figurant à l'annexe 1 bis, joint au présent arrêté, pour une surface potentielle d'épandage de 1 094,52 ha.

Les conventions entre le producteur et les agriculteurs définissent les engagements à respecter de chaque signataire.

¤ Les épandages de boues et de lisiers sur les exploitations du Préau et de la Sablière ne seront pas superposés au cours d'une même année culturelle.

¤ Le suivi agronomique de l'épandage des boues et des lisiers sera assuré par le même organisme.

Les justificatifs du suivi de l'évolution de l'élément phosphore seront à fournir à l'inspecteur des installations classées.

Toute extension ou modification apportée par le producteur aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire du plan d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le préfet exigera des informations complémentaires.

Est supprimé dans le paragraphe 4.4.3 :

page 26 « une filière alternative à l'épandage des boues devra être présentée au préfet dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté »

ARTICLE 2 - Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005.1.327 du 5 avril 2005 modifié sont inchangées.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rians et pourra y être consultée. Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible par l'exploitant dans l'enceinte de l'établissement.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Rians pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Maire de Rians, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Laiteries H. TRIBALLAT et aux Maires d'Azy, Moulins-sur-Yèvre, Nohant-en-Goût et Savigny-en-Septaine.

Bourges, le 26 MAR. 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Francis CLORIS

